

LA FONCTION PSYCHOLOGIQUE DU DROIT

Puisque le droit naît des exigences de l'action pratique, et dans la pratique reflue pour la modifier selon les intérêts des sujets agissants, les techniques et les philosophes, toutes le fois qu'ils se rapportent au droit, se transportent avec l'esprit dans le monde social, dans la trame des rapports extérieurs parmi les hommes; et, si quelquefois ils concentrent leur recherche sur le patrimoine juridique individuel, ils sentent les limites de ce patrimoine comme variable à chaque instant, en relation à l'ordre juridique-social en vigueur, considéré dans sa structure et dans ses contenus. Celle-ci est, cependant, la fonction naturelle du droit voulu de la société, operant dans la société, sauvegardé de la société, laquelle sait bien que plus le garantit plus elle vient garantie.

Mais dans une société en chemin non seulement engagée à organiser la conservation et le bien-être économique, mais aussi tendue vers le progrès civil, c'est-à-dire culturel et humain, les problèmes de l'esprit se multiplient et ses produits se réfléchissent sur l'esprit même, ils l'alimentent, l'affinent, le développent. C'est le cas du droit, dont c'est désormais moment d'analyser l'efficacité non seulement dans la trame des rapports pratiques du milieu social, mais aussi dans les modifications que sa naissance et son affirmation produisent dans le sujet qui le vit.

Quand la maxime juridique affleure dans la conscience de l'individu —non quand elle y fait irruption par l'extérieur, mais quand s'y épanouit lentement et y croît— elle imprègne de soi cette conscience, la règle, ou mieux l'induit à se discipliner et la pousse à se repandre sur les consciences individuelles du groupe social, à pénétrer en elles et à se pénétrer d'elles, à réunir, à tempérer et coordonner ses affaires avec les autres et les autres intérêts entre eux, élargissant son horizon et surtout gagnant une aptitude précieuse: celle de considérer chaque intérêt pratique pas plus sous le seul aspect individuel, mais d'un point de vue social. Pour vertu du droit, alors, l'individu se dégage de la subjectivité et s'élève à la sociabilité objective.

Ces choses avaient été déjà dites par Hegel, mais celui-ci, ébloui lui-aussi par l'étendue et par la richesse de l'esprit objectif, il avait négligé auparavant et oublié ensuite les vicissitudes de cet esprit subjectif auquel uniquement appartenait le mérite du lancement du moi dans le monde social environnant. Aujourd'hui, au contraire, les temps sont mûrs pour une analyse des influences que le droit exerce dans l'esprit individuel, surtout quand l'esprit même traverse la phase de l'évolution biologique et avance péniblement vers cette structure logique et psychologique qui restera presque définitive dans l'âge mûr. Nous voulons dire que l'idée du droit, se montrant à la conscience de l'enfant, incise profondément dans le procès de formation du caractère, c'est-à-dire dans cette activité fondamentale pour la civilisation contemporaine qu'on appelle éducation.

Comment se produit l'action de l'idée du droit dans le procès évolutif de l'individu? Negligeons l'efficacité informatrice de chaque notion juridique, parce qu'elle regarde presque exclusivement le champ pratique, et considérons seulement l'efficacité éducatrice. Celle-ci s'effectue par des efforts psychiques lesquels, se réitérant et se développant, font place à un entraînement, à une initiation à opérations mentales nouvelles et complexes, qui affinent l'intuition, disciplinent le raisonnement, développent la capacité de dominer le sentiment, c'est-à-dire favorisent l'autonomie. Nous pouvons affirmer que l'efficacité éducative des notions juridiques dans l'enfant et dans l'adolescent se réalise à travers une transformation de la fonction psychique du sujet, qui constitue une vraie et propre maturation spirituelle.

Comment s'effectue l'ascension du moi du monde de la subjectivité à celui de l'objectivité, c'est-à-dire du droit?

Le monde de l'enfant est égocentrique: il se développe et s'arrichit pour vertu de pulsions et besoins qui déterminent la raison humaine, l'instrumentant aux fins de leur satisfaction. Le moi, pourtant, s'adresse au non-moi —soit naturel soit social— au but d'en jouir le soumettant: l'esprit de l'enfant est possessif, et la possession est un fait qu'il recherche laissant de côté toute médiation du droit. Ainsi jusqu'à ce que l'observation par le sujet s'arrête au monde sensible, l'égocentrisme de l'esprit reste; quand au contraire elle franchit la nature et se concentre envers l'esprit, elle devient intuition, et en ce cas le chemin au surmontement de la subjectivité est aplani. L'enfant qui regarde au camarade pour ne pas l'accompagner à son jeu, mais pour en cueillir les pensées, les sentiments, les exigences spirituelles, il se predispose, soit inconsciemment, à se pénétrer avec son âme, à se concilier avec elle, à instaurer une coordination objective de désirs et d'arbitres, c'est-à-dire un rapport juridique. La sub-

jectivité individuelle vient de cette manière absorbée dans un rapport intersubjectif, c'est-à-dire dans un rapport social, en vertu duquel le moi s'élève au nous. Mais comment fait, l'âme de l'enfant à s'orienter vers l'effort intuitif, à s'engager en celui-ci, en sortant ainsi de son monde égocentrique? En réalité cette sortie n'est pas spontanée, elle est forcée, et peut jaillir de deux types de circonstances: ou le désir de conditionner la volonté du camarade, qui induit l'enfant à lui payer son écot, et ensuite à rechercher préventivement quelle que puisse être la compensation moins couteuse qui vaille à déterminer son assentiment —et cette recherche demande un effort de pénétration du visible de la biographie du camarade à l'invisible de ses goûts et de ses désirs, elle demande c'est-à-dire un appel aux pouvoirs intuitifs—; ou bien une pression, de côté du milieu social, qui induit l'enfant à se rendre compte de la simultanée existence d'autres volontés identiques à se replier sur sa volonté et à la proportionner avec les autres, la réduisant en manière de lui rendre pratiquement possible la coexistence avec elles. Ce qui arrive ordinairement dans l'ambiance scolaire, lorsque le maître, en jeux ou travaux collectifs se trouve à devoir discipliner le concours de volontés égales et contraires. En ce cas, cependant, cessée la pression extérieure, l'arbitre des enfants reprend son mouvement expansif et il procède en remuant tout limite et frein; en sorte que les jeux et les travaux de groupes, puisqu'ils provoquent une conversion spontanée, endogène, de l'esprit sur soi-même conversion qui, s'alimentant d'énergie intérieure, tend à devenir habituelle— ils sont, plus que l'action hétéronomique, efficaces à organiser la persistance de l'effort ascendant du plan de la subjectivité égocentrique au plan de l'objectivité sociale, c'est-à-dire du droit.

Si celle-ci est la dynamique de la formation de l'idée du droit dans l'âme de l'enfant, quel bienfait celui-ci retire-t-il de sa réalisation?

Le développement de l'esprit subjectif consiste dans une exploitation de la fonction intellectuelle qui s'effectue soit dans le secteur théorique soit dans le secteur pratique: dans le premier la connaissance s'humanise moyennant opérations de comparaison abstraction et généralisation, à la formation des concepts, c'est-à-dire d'idées schématiques, mais potentiellement universelles et objectives: dans le second, l'action individuelle reste empiriquement déterminée, mais sa condition n'est pas du seul individu, elle est aussi de la société à laquelle celui-ci appartient, c'est une condition socialisée et en tant que telle objectivée. L'objectivation de l'action, alors, avance du même pas avec l'objectivation de la connaissance, et toutes les deux constituent la mesure de la valorisation, c'est-à-dire du

progrès, du moi, quelle que soit la fonction dont se provoque le procès d'expansion.

L'initiation de l'âme d'un sujet à la considération de l'aspect juridique, l'accentuation de la *forma mentis* juridique, constituent une étape fondamentale dans les procès de formation de l'homme, dans l'ascension du moi du plan du sens au plan de la raison. L'éducation juridique de l'adolescence ne peut être négligée sans laisser dans la personnalité du sujet un *hiatus* que difficilement l'éducation successive pourra remplir.

Pour éviter toute équivoque et exagération, nous précisons pourtant que la formation du sens du droit est beaucoup, mais elle n'est pas tout, dans l'éducation. Il induit l'homme à considérer chaque question de l'aspect subjectif et de son opposé, à chercher de chaque thèse l'antithèse correlative; ce qui assure la reconnaissance et le respect d'un commun plan d'intente parmi les hommes et garantit les conditions essentielles d'une pacifique cohabitation sociale. Mais deux aspects antithétiques d'une question n'épuisent pas tous les aspects possibles de la même; de sorte que, si le sujet veut s'assurer une connaissance multilatérale et compréhensive, il doit passer immédiatement après à la considération de tous les autres aspects observables; et cette considération ne procède pas du principe juridique, mais de tous les autres qui règlent la connaissance et l'action humaine.

Si nous voulons maintenant tirer les conclusions des fonctions que la présence de la forme juridique exerce dans la vie de l'esprit individuel, nous pouvons dire qu'elles sont multiples. Avant tout une naturelle ouverture du moi envers la société, précieuse au but du surmontement de la phase égocentrique, caractéristique de l'âge évolutif. Puis une triple action gnoséologique: de repliement de l'âme sur soi-même, c'est-à-dire d'introspection; de sondage du monde spirituel d'autrui, c'est-à-dire de pénétration et de compénétration psychique; d'approche, de comparaison et de valuation de différents états d'âme, aux fins de la détermination de son comportement. En outre l'acquisition graduelle de l'aptitude à juger du point de vue social, en développant le sens de son autonomie. En plus l'acquisition de la confiance de recueillir le consentement d'autrui vers une conduite impartiale parce qu'inspirée au sens de la Justice. Encore, dans le secteur des activités gnoséologiques, une poussée d'entraînement aux opérations d'abstraction, schématisation, généralisation. Enfin une disposition progressive à la compréhension et à la conquête de la liberté et au respect de la personne et de la dignité qui lui compete.

L'importance de chacune des prédites fonctions de la présence du droit dans la conscience individuelle mériterait une considération détail-

lée dans un traité de psychologie pédagogique. Il est espérable que ceux qui cultivent les sciences humaines s'y appêtent au plus tôt.

Il ne sortirait de l'argument une recherche sur les effets du droit objectif dans l'esprit social, comme le sens de la confiance que les expectatives viennent satisfaites et la sureté de la vie collective réglée par des lois, rationales et efficaces.

Evidemment, cependant, à la représentation psychologique du droit doit correspondre la réalité historique-social de la vie juridique: s'il y a de la divergence parmi l'être et l'idée du droit, le croulement de l'être porte avec soi le trebuchement de l'idée. Prix essentiel d'un règlement juridique c'est la condition de la certitude; quand celle-ci s'écaille, le droit entre en crise et attire dans sa pente toutes les autres valeurs sociales.

ARIALDO SALEMI